

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 259-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.715

Déposée le: 20.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Grimm (Burgdorf, pvl) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –



Les cours préparatoires dans les écoles professionnelles gérées par le canton peuvent-ils être payants ?

Vers la fin de chaque année scolaire, la plupart des écoles professionnelles proposent des cours de préparation aux examens. Ces cours sont proposés aux personnes en formation dans les matières les plus diverses, et ils sont payants. La loi sur la formation professionnelle comporte à l'article 47, alinéa 1 la réglementation suivante :

Art. 47 Exemption d'émoluments

¹ La fréquentation de l'école professionnelle est gratuite pour les personnes qui suivent la formation professionnelle initiale et pour les personnes visées à l'article 32 de l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr) qui ne disposent pas d'un diplôme du cycle secondaire II.

Les cours précités sont néanmoins payants dans la plupart des cas.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Sur quelle base légale repose l'offre de cours payants de préparation aux examens ?
2. Quelles écoles professionnelles du canton de Berne proposent de tels cours ?
3. Cette offre représente-t-elle une concurrence pour les institutions privées ?

4. Comment ces coûts sont-ils comptabilisés par le canton, et que se passe-t-il en cas d'excédent (après comptabilisation des salaires du personnel enseignant) ?

Destinataire

- Grand Conseil